



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 modifié, autorisant l'E.A.R.L. Legros, à exploiter au lieu-dit « La Métairie » à Saint-Trimoël un élevage porcin de 1378 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 23 juin 2014 présentée par E.A.R.L. Legros, concernant La restructuration externe de l'élevage porcin pour 1625 places pour animaux équivalents avec la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 25 juillet 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1er septembre 2014 au 1er octobre 2014 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Bréhand, Landéhen, Pommeret, Saint-Glen et Trébry ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une restructuration externe de l'installation avec augmentation des effectifs et que la SCEA des Brégeons a déposé un dossier de restructuration interne avec diminution des effectifs, restructuration qui se fait à azote constant entre les deux installations ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote total sur le plan d'épandage, que le plafond des 140 uN total/ha de surface agricole utile (SAU) est respecté en bassin versant contentieux (BVC) ;

CONSIDERANT que le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) modifié, démontre au vu des assolements et rotations proposés, que l'exploitant est en capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation et qu'il est à l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur son plan d'épandage (apports/exports = 103,3%) ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'orientation agricole a autorisé, le 12 décembre 2013, le transfert des reproducteurs de la SCEA des Brégeons vers l'EARL Legros ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 et l'arrêté préfectoral modificatif du 21 juillet 2009 sont abrogés.

1.1. - L' E.A.R.L. Legros, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « La Métairie » à Saint-Trimoël est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1625 places pour animaux équivalents ;

### ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité du critère	Volume autorisé et unités du volume autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a ; Plus de 450 animaux-équivalents	Elevage porcin	Nombre d'animaux équivalent (AE)	Plus de 450 AE	1625 AE

Reproducteur = 3 A.E. / Porcelet sevré = 0,2 A.E / Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint-Trimoël	Elevage porcin	ZE	146 et 151

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	663	221	179
Porcs charcutiers (>30kg)	840	840	2 536
Porcelets	108	540	2 614
Quarantaine	14		

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin et le plan d'épandage

#### 3.1. - L'élevage porcin

3.1.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 3.1.2. - Alimentation biphase :

3.1.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue.

3.1.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.2. - Plan d'épandage

##### 3.2.1 - Epandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

##### 3.2.2 – azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 168 kg / Ha de SAU.

##### 3.2.3 – périmètre de protection de captage

L'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 relatif notamment à l'établissement d'un périmètre de protection de captage du Moulin Corbel à Saint-Trimoel.

Îlots concernés :

- zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage :

l'îlot 16 (0,37ha), îlot 17 (0,02ha), îlot 20 (1,97ha), îlot 21 (0,02ha), îlot 22 (0,40ha), îlot 25 (2,33ha).

- zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage :

l'îlot 16 (4,19ha), L'îlot 17 (0,71ha), l'îlot 19 (4,6ha), l'îlot 20 (3,61ha) et l'îlot 28 (0,77ha).

#### 3.2.4 – bassin versant contentieux

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 concernant les parcelles du plan d'épandage situées dans le bassin versant contentieux du Gouessant.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 5 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Trimoël pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Trimoël pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 6 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint-Trimoël, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Bréhand, Landéhen, Pommeret, Saint-Glen, Trébry et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 09 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin